NATIONS UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.109/877/Add.1
8 août 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

AUG 13 1986

COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

RAPPORT DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES AUX TOKELAOU, 1986

Additif

TABLE DES MATIERES

Pages

Annexes

I. Itinéraire et activités de la Mission 2

II. Déclaration de M. Ammar Amari, président de la Mission de visite aux Tokelaou 6

III. Demandes d'aide présentées à la Mission des Nations Unies par le Taupulega (Conseil des anciens) de Fakaofo 8

IV. Liste des projets qui nécessitent une assistance de la Nouvelle-Zélande, présentée à la Mission des Nations Unies par l'Aumaga (main-d'oeuvre villageoise) de Fakaofo 9

V. Loi de 1986 modifiant le Tokelau Act 10

VI. Déclaration relative à l'évolution politique présentée à la Mission par le Taupulega (Conseil des anciens) de Fakaofo 18

Carte : Tokelau

Annexe I

ITINERAIRE ET ACTIVITES DE LA MISSION

Date	Lieu	Activités
Jeudi 3 juillet	Auckland	Arrivée de la Mission, en provenance de New York
Vendredi 4 juillet	Auckland	Entretien avec l'Administrateur des Tokélaou
		Déjeuner offert par l'Administrateur des Tokélaou
		Interview à Radio New Zealand
		Départ en avion pour Apia (Samoa)
Jeudi 3 juillet (traversée de la ligne internationale de changement de date)	Apia	Arrivée d'Auckland
Vendredi 4 juillet	Apia	Entretien avec le Directeur de l'enseignement, Bureau des affaires tokélaouanes
		Déjeuner offert par le Secrétaire administratif du Bureau des affaires tokélaouanes
		Entretien avec tous les directeurs, du Bureau des affaires tokélaouanes
Samedi 5 juillet et dimanche 6 juillet	En mer	Traversée à destination des Tokélaou
Lundi 7 juillet	Atafu	Arrivée de la Mission, en provenance d'Apia. Visite de projets (hôpitaux, logements, exploitations agricoles)
		Rencontre avec le Conseil des anciens
		Fête en l'honneur de la Mission
Mardi 8 juillet	Atafu	Visite d'une école. Rencontre avec le Comité des femmes. Rencontre avec l'aumaga
		Entretien avec des jeunes
		Départ pour Nukunonu

Date	Lieu	Activités
Mercredi 9 juillet	Nukunonu	Arrivée de la Mission, en provenance d'Atafu. Entretien avec le Conseil des anciens
		Entretien avec le Comité des femmes
		Fête en l'honneur de la Mission
Jeudi 10 juillet	Nukunonu	Visites de projets (école, hôpital, exploitations agricoles, logements)
		Rencontre avec des jeunes
		Rencontre avec l'aumaga
		Départ pour Fakaofo
Vendredi 11 juillet	Fakaofo	Arrivée de la Mission, en provenance de Nukunonu. Cérémonie d'ouverture du Conseil national des femmes
		Rencontre avec le Conseil des anciens
		Visite de projets (école, hôpital et exploitation agricole)
		Rencontre avec des enseignants des trois atolls
		Fête en l'honneur de la Mission
Samedi 12 juillet	Fakaofo	Visite du village
		Rencontre avec des femmes
		Rencontre avec des jeunes
		Rencontre avec les membres du Fono général
		Départ pour Apia
Dimanche 13 juillet et lundi 14 juillet	En mer	Traversée à destination d'Apia
Mardi 15 juillet	Apia	Arrivée de la Mission, en provenance des Tokélaou

Date	Lieu	Activités
Mercredi 16 juillet	Apia	Entretien avec le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
		Entretien avec le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
		Entretien avec le représentant de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)
		Déjeuner offert par le représentant résident du PNUD
		Entretien avec l'Administrateur chargé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)
		Réception offerte par le Secrétaire administratif du Bureau des affaires tokélaouanes
Jeudi 17 juillet	Apia	Rencontre avec la communauté tokélaouane d'Apia
		Visite au Premier Ministre, au Vice-Premier Ministre et au Secrétaire aux affaires samoanes
Vendredi 18 juillet (traversée de la ligne internationale de changement de date)	Apia	Interview à la radio
		Départ pour la Nouvelle-Zélande
Samedi 19 juillet	Auckland	Arrivée de la Mission, en provenance d'Apia
Dimanche 20 juillet	Wellington	Arrivée de la Mission, en provenance d'Auckland
Lundi 21 juillet	Wellington	Entretien avec le Secrétaire aux affaires étrangères et avec des hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères
		Déjeuner offert par le Secrétaire adjoint aux affaires étrangères

Date	Lieu	Activités
		Entretien avec le Commissaire des services publics et son personnel
		Réception offerte par la Commission des services publics
Mardi 22 juillet	Wellington	Visite au premier ministre M. Lange
		Déjeuner offert par le Premier Ministre
		Visite au Ministre chargé des affaires des Iles du Pacifique
		Visite au député porte-parole de l'opposition pour les questions concernant les affaires étrangères
		Réunion de synthèse avec le Secrétaire aux affaires étrangères et des hauts fonctionnaires du Ministère
		Rencontre avec la communauté tokélaouane de Wellington
Mercredi 23 juillet	Auckland	Arrivée de la Mission, en provenance de Wellington. Rencontre avec la communauté tokélaouane d'Auckland
Jeudi 24 juillet	Fidji	Arrivée de la Mission, en provenance d'Auckland
Vendredi 25 juillet	Fidji	Visite au Secrétaire fidjien aux affaires étrangères
		Visite au Directeur de la Commission économique pour le Pacifique sud
Samedi 26 juillet	Fidji	Réunion des membres de la Mission; établissement du rapport de mission
		Rencontre avec des étudiants tokélaouans
Dimanche 27 juillet	Fidji	Réunion des membres de la Mission; établissement du rapport de mission
Lundi 28 juillet	Fidji	Déjeuner offert par le Secrétaire aux affaires étrangères
		Fin des travaux de la Mission

Annexe II

DECLARATION DE M. AMMAR AMARI, PRESIDENT DE LA MISSION DE VISITE AUX TOKELAOU

C'est un grand honneur et aussi un privilège pour les membres de la Mission des Nations Unies et pour moi-même de nous trouver en terre tokélaouane où vous nous avez réservé un si chaleureux accueil. Nous venons des quatre coins du monde : d'Afrique, des Caraïbes et même de votre région, le Pacifique sud. Au nom des 159 pays Membres de l'Organisation des Nations Unies, nous venons vous assurer que l'organisation mondiale a constamment à coeur les intérêts des Tokélaou. Je commencerai par vous remercier pour votre invitation et pour votre accueil qui nous honorent et honorent les Nations Unies dans leur ensemble, et, de concert avec le faipule, par rendre grâce au Dieu tout-puissant que nous reconnaissons et vénérons chacun à notre manière, et qui a veillé à ce que nous arrivions à bon port sans encombre.

Nous espérions tous nous rendre un jour à Atafu et admirer sur place votre belle île. Nous avons pris connaissance de la remarquable déclaration avec laquelle vous avez accueilli l'année dernière le Premier Ministre de la Nouvelle-Zélande, lors de sa visite à Atafu, Fakaofo, Nukunonu. Nous serons envoûtés, nous en sommes sûrs, nous aussi, par l'esprit de Matau'ala qui, lui avez-vous dit, ramène les visiteurs dans l'île. Les enchantements seront tout aussi puissants sur nous. Nous sommes impatients de visiter votre île, de rencontrer toute la population d'Atafu pendant notre bref séjour, et aussi, d'admirer ses talentueux danseurs qui ont si remarquablement représenté les Tokélaou au dernier Festival des Iles du Pacifique sud.

Je suis très honoré de présider le Comité des Nations Unies qui se réunit chaque année à New York pour étudier l'évolution de la situation aux Tokélaou. Pendant des années, les représentants de la Nouvelle-Zélande nous ont tenus au courant des mesures qu'ils avaient prises, en accord avec les Tokélaou, pour assurer le développement de vos îles, affermir votre économie, préserver votre histoire et votre culture, renforcer votre enseignement, offrir davantage de possibilités à vos enfants et préserver les Tokélaou, patrie de tous les Tokélaouans, qu'ils vivent aux Tokélaou ou dans d'autres parties du monde.

L'année dernière, les représentants des trois atolls, réunis en Fono général, ont décidé d'inviter les Nations Unies à envoyer une nouvelle mission aux Tokélaou. C'est avec plaisir que notre comité a répondu à cette invitation et c'est donc avec une satisfaction particulière que nous nous apprêtons à discuter avec vous, à vous entendre décrire vos réalisations depuis la dernière mission de visite effectuée il y a cinq ans, et enfin, à prendre connaissance de vos espoirs et de vos aspirations. Mais il faut maintenant que je vous explique le but de notre mission. Notre rôle n'est pas de vous dire ce qu'il faut faire. Il n'est pas non plus de vous dire ce que la Nouvelle-Zélande ou les Nations Unies aimeraient que vous fassiez. Nous sommes là tout simplement pour apprendre de première main quels sont vos souhaits, pour votre pays, votre patrie et vos enfants; en d'autres termes, ce que vous voulez que les Tokélaou soient aujourd'hui et demain.

Notre mission est d'informer les Nations Unies de vos espoirs, de vos ambitions, de vos craintes, et surtout de leur dire, qu'en définitive, vous êtes certains que l'avenir verra la concrétisation de vos espoirs et de vos aspirations les plus profondes et que vos intérêts seront protégés.

Nous prions pour que Dieu vous bénisse, ainsi que votre pays, vos îles, vos enfants, votre culture et votre patrimoine.

Puisse-t-il guider notre visite et éclairer nos entretiens. Merci et que Dieu vous garde.

Annexe III

DEMANDES D'AIDE PRESENTEES A LA MISSION DES NATIONS UNIES PAR LE TAUPULEGA (CONSEIL DES ANCIENS) DE FAKAOFO

1. Construction d'un chemin entre le village de Fale et Fanuafala.

2. Problème de l'assèchement de la zone occupée par les immeubles administratifs.

3. Nécessité d'accroître les possibilités d'effectuer des études supérieures offertes aux étudiants tokélaouans.

4. Aide au programme de distribution de denrées alimentaires aux enfants.

5. Personnes âgées et personnes handicapées.

6. Construction de citernes et de digues.

Annexe IV

LISTE DES PROJETS QUI NECESSITENT UNE ASSISTANCE DE LA NOUVELLE-ZELANDE, PRESENTEE A LA MISSION DES NATIONS UNIES PAR L'AUMAGA (MAIN-D'OEUVRE VILLAGEOISE) DE FAKAOFO

1. Notre port devrait être éclairé, pour qu'il soit possible de charger ou de décharger des marchandises nuit et jour mais surtout pour que les gens puissent se rendre immédiatement dans leur famille.

2. Pour le déchargement de cargaisons lourdes (matériaux de construction, denrées alimentaires), l'aumaga a besoin : d'un élévateur pour décharger la marchandise du navire et d'un véhicule pour le transporter ailleurs.

3. On ne dispose pas d'endroit où ancrer sûrement des petites embarcations familiales. Nous souhaiterions pouvoir les ancrer à Tailua (entre l'hôpital et Fale). Ce qui permettrait de sauvegarder l'uniformité et la beauté des rivages de Fakaofo.

4. Les navires devraient être ancrés plutôt que de naviguer au large, ce qui permettrait aux Tokélaou d'économiser du combustible et de gagner du temps.

5. Il convient que nous disposions d'un bateau en propre pour répondre à nos besoins et pour investir pour l'avenir.

6. Autres secteurs de préoccupation : a) capitaines; b) mécaniciens; c) marins et d) divers.

Annexe V

LOI DE 1986 MODIFIANT LE TOKELAU ACT

LE PROJET DE LOI CI-APRES INTITULE

An Act to amend the Tokelau Act 1948
(loi portant modification du Tokelau Act)

A ETE ADOPTE par l'Assemblée générale de Nouvelle-Zélande réunie en tant que Parlement :

1. Titre abrégé et entrée en vigueur -

1) La présente loi peut être désignée sous le titre Tokelau Amendment Act 1986, et doit être lue en même temps que la loi intitulée Tokelau Act 1948 (ci-après dénommée "la loi principale") dont elle fait partie intégrante.

2. La présente loi entrera en vigueur le 1er (juillet) août 1986.

TITRE I

Compétence en matière civile et en matière pénale

2. Interprétation - Au présent titre de la présente loi, à moins que le contexte n'en décide autrement, le terme "Commissaire" désigne le Commissaire nommé pour Atafu, pour Fakaofo ou pour Nukunonu en application de l'article 5 de la présente loi.

3. Extension de la compétence de la Haute Cour de Nouvelle-Zélande aux Tokélaou -

1) La Haute Cour de Nouvelle-Zélande administrera la justice aux Tokélaou comme si cette compétence lui avait été conférée à cet effet en tant que tribunal distinct des Tokélaou.

2) Sous réserve des dispositions réglementaires pouvant être adoptées en vertu de la loi principale, la Haute Cour peut à tous égards exercer la compétence qui lui est conférée au paragraphe 1 du présent article comme si les Tokélaou faisaient partie de la Nouvelle-Zélande.

3) Dans l'exercice de la compétence que lui confère le paragraphe 1 du présent article, la Haute Cour peut siéger aux Tokélaou, en Nouvelle-Zélande, ou en tout autre lieu que le Chief Justice juge approprié.

4. Appels devant la Cour d'appel de Nouvelle-Zélande -

1) Il peut être relevé appel, devant la Cour d'appel de Nouvelle-Zélande, de tout jugement, ordonnance ou décision rendus par la Haute Cour de Nouvelle-Zélande dans l'exercice de la compétence que lui confère l'article 3 de la présente loi comme s'il s'agissait d'un jugement, d'une décision ou ordonnance de la Haute Cour exerçant sa compétence pour la Nouvelle-Zélande.

2) L'arrêt rendu par la Cour d'appel sur tout appel interjeté en vertu du présent article est définitif.

5. Nomination de commissaires - Le Gouverneur général, sur la recommandation formulée par le Ministre des affaires étrangères après avoir consulté les anciens de l'île concernée peut nommer tout Tokélaouan :

a) Commissaire pour Atafu;

b) Commissaire pour Fakaofo;

c) Commissaire pour Nukunonu.

2. Les commissaires exercent leurs fonctions jusqu'à l'âge de 68 ans, à moins qu'ils ne cessent de les exercer avant d'atteindre cet âge.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, lorsqu'un faipule exerce concurremment les fonctions de commissaire, il reste en fonction comme commissaire, à moins qu'il ne soit révoqué ou démissionne de ce poste, jusqu'à la fin de son mandat de faipule, quand bien même il atteindrait l'âge de 68 ans avant la fin de ce mandat.

4. Le Gouverneur général peut, s'il le juge nécessaire, révoquer un commissaire pour incapacité ou pour faute.

Supprimé

---

5. Un commissaire peut démissionner en adressant une lettre de démission manuscrite à l'Administrateur des Tokélaou.

Nouveau

---

5. Un commissaire peut démissionner en adressant une notification écrite à cet effet à l'Administrateur des Tokélaou.

---

6. Chaque commissaire peut recevoir, par prélèvement sur le budget général des Tokélaou, un traitement ou des émoluments et autres indemnités dont le montant est fixé par l'Administrateur des Tokélaou.

6. Incapacité ou absence d'un commissaire -

1. Si, pour raisons de santé ou toute autre raison, un commissaire est incapable d'exercer ses fonctions de commissaire ou s'il est absent de l'île pour laquelle il est commissaire, ou si le poste de commissaire est vacant,

toute personne exerçant dans l'île en question les fonctions de faipule (avec l'autorisation de l'Administrateur) peut, sans autre autorisation ou nomination, exercer toute fonction, responsabilité ou pouvoir normalement exercés par le commissaire pendant la durée de cette incapacité, absence ou vacance de poste.

2. Le fait qu'une personne exerçant les fonctions de faipule exerce une fonction, une responsabilité ou un pouvoir normalement exercés par un commissaire suffit à établir que cette personne est autorisée à le faire.

7. Compétence des commissaires -

1. Un commissaire est compétent pour connaître

a) Des actions en recouvrement de créances ou en dommages-intérêts d'un montant n'excédant pas 1 000 dollars;

b) Des actions en restitution de meubles d'une valeur n'excédant pas 1 000 dollars;

c) Des actions pénales relatives à toute infraction punie par une peine d'amende seulement;

d) Des actions pénales relatives à toute infraction punie par une peine d'emprisonnement d'une durée d'un an au maximum.

2. Sous réserve des dispositions réglementaires adoptées en vertu de la loi principale, un commissaire peut, dans l'exercice de sa compétence pénale, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) Prononcer une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois;

b) Prononcer une peine d'amende n'excédant pas 150 dollars;

c) Ordonner l'exécution de travaux d'intérêt collectif;

d) Placer un délinquant sous la surveillance de la police;

e) Prononcer un blâme public;

f) Ordonner le paiement d'indemnités n'excédant pas 1 000 dollars pour la perte ou les dommages occasionnés aux biens de la victime de l'infraction;

g) Ordonner la restitution de tous biens à la victime de l'infraction.

3. Sous réserve de tout règlement adopté aux fins du paragraphe 3 de l'article 10 de la présente loi, la compétence d'un commissaire est limitée à l'île pour laquelle il est nommé.

4. Dans toute procédure pénale un commissaire peut, à tout moment, discuter de l'affaire en présence du ministère public, de l'inculpé et du conseil de ce dernier, s'il en a un, avec le taupulega de l'île dont il est commissaire.

5. Lorsqu'une telle discussion a lieu, le commissaire donne

a) Au représentant du ministère public, et

b) A l'inculpé ou à son conseil, s'il en a un, la possibilité d'être entendu et d'administrer des preuves sur toute question soulevée au cours de cette discussion.

8. Extension de la compétence des commissaires par accord entre les parties - Dans les cas où, n'était le montant de la demande, un commissaire aurait compétence en vertu des alinéas a) ou b) et du paragaphe 1 de l'article 7 de la présente loi, et les parties, conviennent dans un mémorandum signé par elles ou leurs représentants respectifs d'attribuer compétence au commissaire pour connaître du litige qui les oppose et statuer sur celui-ci, ce commissaire aura compétence pour connaître dudit litige et statuer sur celui-ci, nonobstant toute disposition législative contraire.

Cf. 1947, No 16, art. 37

9. Abandon d'une partie d'une demande pour donner compétence à un commissaire -

1. Lorsqu'un plaignant est fondé à forer une demande en justice d'un montant supérieur à 1 000 dollars et qu'un commissaire serait compétent pour en connaître si son montant n'était pas supérieur à 1 000 dollars, le plaignant peut abandonner le surplus pour donner compétence au commissaire pour connaître de sa demande et statuer sur elle.

2. Lorsqu'un commissaire statue sur une demande dont l'auteur a abandonné une partie en vertu du présent article, le plaignant ne peut recouvrer un montant supérieur à 1 000 dollars augmenté des dépens et le jugement rendu en l'espèce par le commissaire vaut renonciation à toutes les demandes pouvant être formulées pour la même cause, et le jugement doit l'indiquer.

Cf. 1947, No 16, art. 36

10. Appel des jugements des commissaires -

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, toute partie à une instance tant civile que pénale devant un commissaire peut relever appel du jugement du commissaire devant la Haute Cour de Nouvelle-Zélande exerçant la compétence que lui confère l'article 3 de la présente loi.

a) Sous réserve de toute nouvelle disposition législative, comme si le jugement avait été rendu par un tribunal de district néo-zélandais, et

b) Conformément aux procédures prescrites par un juge de la Haute Cour compte tenu des circonstances.

2. Toute personne désirant intejeter appel en application du paragraphe 1 du présent article doit en notifier son intention à l'Administrateur par écrit et dans un délai de 28 jours à compter de la date du jugement du commissaire.

3. Les jugements prononcés par un commissaire à l'issue de poursuites intentées pour une infraction punie d'une peine d'emprisonnement de 3 mois au maximum ou d'une peine d'amende de 150 dollars au maximum ne sont pas susceptibles d'appel en vertu du paragraphe 1 du présent article; néanmoins, toute partie concernée par de tels jugements peut en relever appel devant l'organe et selon les procédures prescrites par les règlements pris en application de la loi principale.

11. Validation des actes accomplis en vertu du Titre I de la loi intitulée Tokelau Amendment Act 1970. Aucun acte accompli avant l'adoption de la présente loi par un juge de la Haute Cour de Nioué dans le but d'exercer la compétence qu'entendait lui conférer le Titre I de la loi intitulée Tokelau Amendment Act de 1970, et aucun acte accompli par quiconque comme suite ou eu égard aux actes sus-visés, ne sera considéré comme nul ou autrement invalide au seul motif qu'à l'époque où il a été accompli, le juge concerné n'avait pas compétence en vertu dudit titre de ladite loi parce que celle-ci n'était pas alors en vigueur à Nioué.

Supprimé

---

12. Conséquences législatives - La définition du terme "Tribunal" figurant à l'article 2 de la loi intitulée Tokelau (Territorial Sea and Exclusive Zone) Act 1977 est supprimée et remplacée par la définition suivante :

"Le mot 'Tribunal' désigne la Haute Cour de Nouvelle-Zélande exerçant la compétence que lui confère l'article 3 du Tokelau Amendment Act 1986;".

Nouveau

Conséquences législatives

12. Tokelau (Territorial Sea and Exclusive Economic Zone) Act 1977 - La définition du terme "Tribunal" figurant à l'article 2 de la loi intitulée Tokelau (Territorial Sea and Exclusive Economic Zone) Act 1977 est supprimée et remplacée par la définition suivante :

"Le terme 'Tribunal' désigne la Haute Cour de Nouvelle-Zélande exerçant la compétence que lui confère l'article 3 du Tokelau Amendement Act 1986;".

12A. Tokelau Crimes Regulations 1985 -

1. Les références, aux Titres V à VII de la loi intitulée Niue Act 1966, à la Haute Cour, au Greffier de la Haute Cour et au Président de la Haute Cour, doivent s'entendre, aux fins de l'application desdits titres de ladite loi aux Tokélaou (en application de l'article 2 de la loi intitulée Tokelau Crimes Regulations 1975), comme des références à la Haute Cour de Nouvelle-Zélande, au Greffier de la Haute Cour de Nouvelle-Zélande et au Président de la Haute Cour de Nouvelle-Zélande, respectivement.

2. Les mots "la Haute Cour de Nioué" figurant à l'article 3 de la loi intitulée Tokelau Crimes Regulations 1975 sont supprimés et remplacés par les mots "la Haute Cour de Nouvelle-Zélande".

12B. Tokelau (New Zealand Laws) Regulations 1985 - Au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi intitulée Tokelau (New Zealand Laws) Regulations 1975, les mots ", et toute référence à la Cour suprême sera considérée comme une référence à la Haute Cour de Nioué" sont supprimés.

12C. Chattels Transfer Act applicable aux Tokélaou - L'article 3 de la loi intitulée Tokelau (New Zealand Laws) Regulations 1975 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

"3. 1) La loi intitulée Chattels Transfer Act 1923 est applicable aux Tokélaou.

2. Aux fins de l'application de cette loi aux Tokélaou, toute référence à un juge de paix doit s'entendre comme une référence à un juge de la Haute Cour de Nouvelle-Zélande ou au commissaire pour Atafu, pour Fakaofo ou pour Nukunonu."

12D. Trustee Act applicable aux Tokélaou - L'article 6 de la loi intitulée Tokelau (New-Zealand Laws) Regulations 1975 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

"6. 1) Sous réserve de la modification indiquée au paragraphe 2 du présent article, la loi intitulée Trustee Act 1956 est applicable aux Tokélaou.

2. Toute référence dans cette loi à la Nouvelle-Zélande doit s'entendre comme une référence aux Tokélaou.

12E. Clause de sauvegarde - Toute modification apportée par les articles 12A et 12D de la présente loi aux dispositions de la loi intitulée Tokelau (New Zealand Laws) Regulations 1975 visées dans ces articles est sans préjudice du pouvoir de modifier ou d'abroger lesdites dispositions.

---

13. Abrogations ou maintien en vigueur - 1) Les dispositions législatives ci-après sont abrogées :

a) La loi intitulée Tokelau Amendment Act 1970;

b) Les articles 3 et 4 de la loi intitulée Tokelau Amendment Act 1971;

c) L'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 2 et les articles 5 et 6 de la loi intitulée Tokelau Amendment Act 1976;

d) La loi intitulée Tokelau Amendment Act 1983.

2) Sans limiter les dispositions de la loi intitulée Acts Interpretation Act 1924, en vertu du présent paragraphe l'abrogation par le paragraphe 1 du présent article de la loi intitulée Tokelau Amendment Act 1970 ne porte pas atteinte :

a) Aux modifications promulguées au paragraphe 6 de l'article 9 et au Titre II de ladite loi; et

b) A l'effet de l'article 12 de ladite loi, qui dispose que certaines ordonnances des îles Gilbert et (Ellis) Ellice n'ont plus force de loi aux Tokélaou.

TITRE II

Autres amendements

14. Interprétation - Le paragraphe 3 de l'article 2 de loi principale (tel qu'il a été modifié par l'article 2 du Tokelau Amendment Act 1971) la définition du terme "faipule" est remplacée par la définition ci-après :

"Le terme 'faipule' désigne, en ce qui concerne l'une quelconque des îles, la personne élue faipule pour cette île;".

15. Règlements relatifs à la paix et à l'ordre publics ainsi qu'à la bonne administration des Tokélaou - Le paragraphe 3 (tel qu'il a été modifié par l'article 2 du Tokelau Amendment Act 1978) de l'article 4 de la loi principale est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

"3) Les règlements pris en application du présent article peuvent :

a) Imposer, ou conférer à toute autorité ou personne désignée le pouvoir d'imposer des péages, tarifs, redevances, taxes, amendes, impôts et autres droits;

b) Prévoir la fabrication et la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives n'ayant cours forcé qu'aux Tokélaou."

2) Le Tokelau Amendment Act 1978 est abrogé en conséquence.

16. Expropriation à des fins d'intérêt public - Le paragraphe 3 (tel qu'il a été modifié par l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 3 du Tokelau Amendment Act 1976) de l'article 24 du Tokelau Amendment Act 1967 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-après :

"3) Dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle les terres ayant fait l'objet d'une telle expropriation sont devenues propriété de la Couronne, l'Administrateur des Tokélaou offrira à titre d'indemnité aux personnes ayant droit à une indemnisation la somme qu'il jugera appropriée.

3a) Si, dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle l'offre leur a été communiquée, toutes les personnes ayant droit à une indemnisation au titre du paragraphe 3 du présent article n'ont pas accepté la somme qui leur a été proposée, le montant de l'indemnité sera fixé par un arbitre nommé conjointement par l'Administrateur et ces personnes, ou, à défaut d'accord, par trois arbitres, dont l'un sera désigné par l'Administrateur, le second par ces personnes et le troisième par les deux arbitres ainsi désignés."

17. Restriction du droit d'aliéner certaines terres - Le Tokelau Amendment Act 1967 est amendé par l'insertion, après l'article 25, du texte ci-après :

"25a. Il est interdit à quiconque est propriétaire de terrains entrant dans le champ d'application du paragraphe 2 de l'article 18 de la présente loi de céder ou d'aliéner ces terrains, ou tout droit sur ces terrains, que ce soit dans le cadre d'une vente, d'un bail, d'une licence, d'une hypothèque ou de toute autre manière, excepté au bénéfice d'un Tokélaouan ou de la Couronne."

Annexe VI

DECLARATION RELATIVE A L'EVOLUTION POLITIQUE PRESENTEE A LA MISSION PAR LE TAUPULEGA (CONSEIL DES ANCIENS) DE FAKAOFO

Question relative à l'évolution politique

Le Conseil de Fakaofo ne peut, à ce stade, apporter de nouvelles modifications aux relations entre les Tokélaou et le Gouvernement de Nouvelle-Zélande. Nous avons confiance, et sommes sincèrement reconnaissants pour l'aide apportée au cours des dernières années par la Nouvelle-Zélande au développement politique, économique, social et culturel des Tokélaou. Nous prions instamment la Mission d'avoir foi dans notre décision de ne pas modifier le statut des Tokélaou et de l'appuyer.

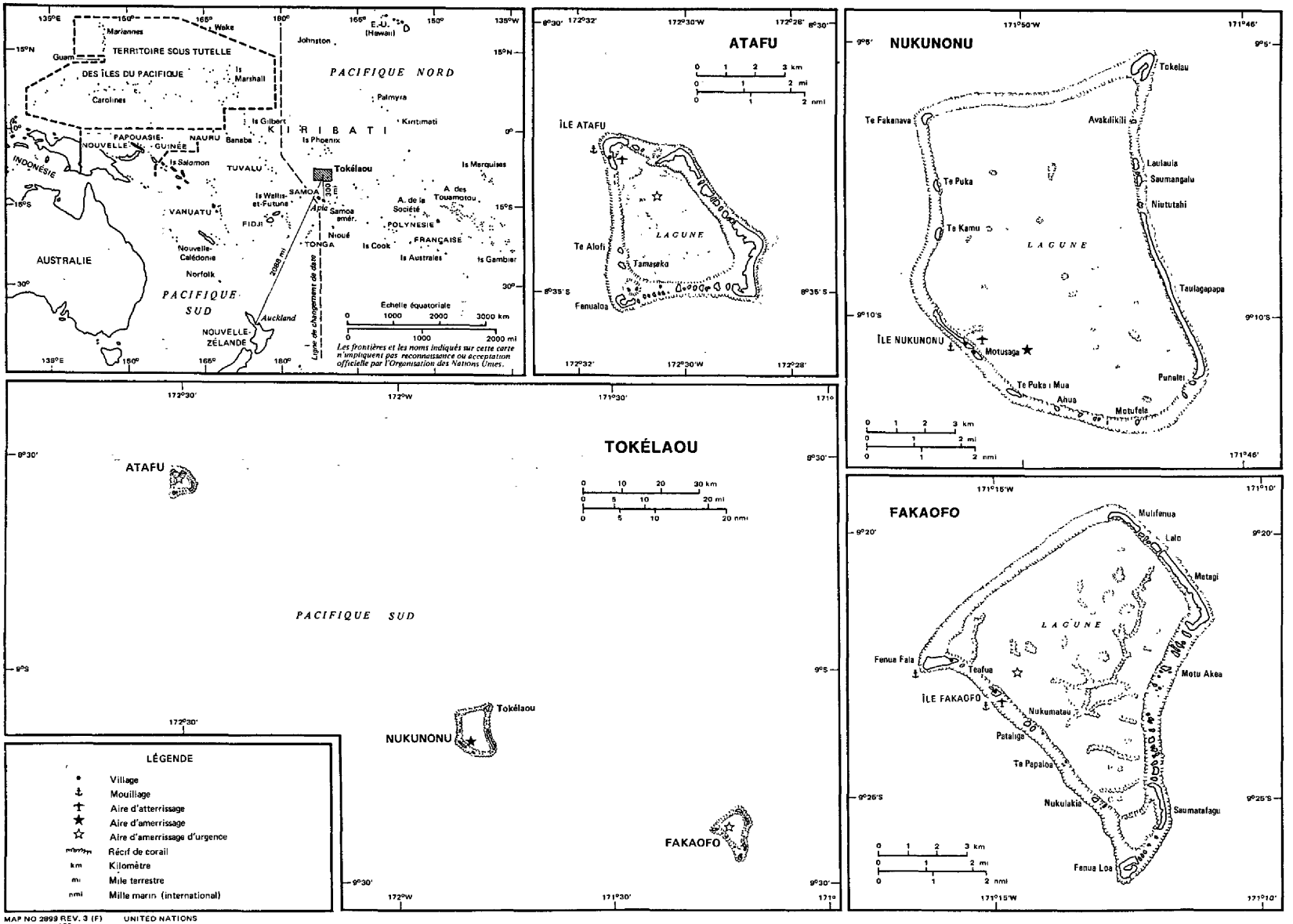

MAP NO 2999 REV. 3 (F) UNITED NATIONS
DECEMBER 1982